



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
Des politiques publiques

Bureau des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral imposant à la Société EURO  
INFORMATION des prescriptions complémentaires  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement  
situé à VERLINGHEM**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord,  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 autorisant la Société EURO INFORMATION - siège social : 34 rue du Wacken 67905 STRASBOURG CEDEX 9 - à exploiter un centre informatique comprenant une installation de réfrigération à VERLINGHEM 36 rue de Messines ;

Vu la demande présentée par la Société EURO INFORMATION en vue de la construction d'un second local informatique à cette adresse ;

Vu le dossier produit le 7 décembre 2009 à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 31 mai 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que les modifications induites par la construction d'un second local informatique ne constituent pas des modifications notables au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 mai 2010 ;

Considérant que les modifications demandées par la Société EURO INFORMATION nécessitent toutefois que des prescriptions complémentaires lui soient imposées par la voie d'un arrêté préfectoral pris en application de à l'article R.512-31 du code l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup>

La société EURO INFORMATION dont le siège social est situé 34 rue du Wacken 67000 Strasbourg est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VERLINGHEM, au 36 rue de Messines, les installations détaillées dans les articles suivants.

## Article 2 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2009 est annulé et remplacé par le présent article :

| N° rubrique | Libellé en clair de l'installation   | Caractéristiques de l'installation autorisées par arrêté préfectoral du 23 janvier 2009  | Classement A, D ou NC* | Rayon d'affichage (KM) |
|-------------|--|--|------------------------|------------------------|
| 2920-2.a    | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa<br>2. Dans tous les autres cas (fluides non inflammables et non toxiques), la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW  | Puissance totale absorbée : 1193,5 KW<br><u>Détail :</u><br>* 3 groupes frigorifiques R22 de 98,8 kW soit 296,4 kW au total ;<br>* 1 groupe frigorifique au R22 de 1,1kW<br>* 1 groupe frigorifique R407C de 16 kW ;<br>* 2 groupes frigorifiques R404A de 0,72 kW chacun ;<br>* 1 groupe frigorifique R408A de 0,76 kW ;<br>* 4 groupes frigorifiques au R410A 2 de 22kW, 1 de 16kW et 1 de 23 kW<br>* 4 futurs groupes frigorifiques pour le Bâtiment SM3 de 86,2 kW soit 344,8 kW au total ;<br>* 2 compresseurs d'air de 3 kW.<br>* 1 futur groupe frigorifique au R134 A de 222 KW en service sur la voie 1 pour le Bâtiment SM4<br>* 1 futur groupe frigorifique au R134 A de 222 KW en service sur la voie 2 pour le Bâtiment SM4 | A                      | 1                      |
| 1432-2      | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430, la capacité totale équivalente étant supérieure à 10 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>   | Capacité totale équivalente est égale à 4,4 m <sup>3</sup><br>Ceq = 50/25 + 60/25 = 4,4 m <sup>3</sup><br><u>Détail :</u><br>* 1 cuve fioul domestique de 50 m <sup>3</sup> semi-enterrée avec double paroi et détecteur de fuite (coef 1/25);<br>* 1 cuve fioul domestique de 60 m <sup>3</sup> enterrée avec double-enveloppe et détecteur de fuite (coef. 1/25)   | NC                     | /                      |
| 2910-A-2    | <b>Combustion</b><br>A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW. | Puissance thermique maximale de l'installation : 14,461 MW<br><u>Détail :</u> (toutes les installations fonctionnent au fioul domestique) :<br>* 1 chaudière de 0,696 MW et 1 de 0,754 MW ;<br>* 2 groupes électrogènes de 2,36 MW soit 4,72 MW au total ;<br>* 2 groupes électrogènes pour le Bâtiment SM3 de 4,306 MW au total.<br>* 1 futur groupe électrogène de 3,985 MW pour l'extension SM4   | DC                     | /                      |
| 2925        | Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.   | Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : 3929,46 KW.<br><u>Détail :</u><br>* 4x180 kW (onduleur) soit 720 kW au total ;<br>* 1 chargeur de 0,6 kW ;<br>* 1 chargeur de 0,96 kW ;<br>* 1 chargeur de 2,7 kW ;<br>* 1 chargeur de 5,2 kW ;  | D                      | /                      |

| N° d'entreprise | Libellé en clair de l'installation  | Caractéristiques de l'installation autorisées par arrêté préfectoral du 23 janvier 2009   | Classement A, D ou NC* | Rayon d'affichage (KM) |
|-----------------|---|---|------------------------|------------------------|
|                 |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>* 2x320 kW (onduleur) soit 640 kW pour l'extension ;</li> <li>* 2x320 kW (onduleur) soit 640 kW pour l'extension SM3.</li> <li>* <b>6*320 KW (onduleur) soit 1920 KW pour le bâtiment SM4</b></li> </ul> |                        |                        |
| 1530-2          | Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> .  | Quantité de papier stockée est égale à 30 m <sup>3</sup> .<br><u>Détail :</u><br>* 1 magasin bobines papier : 30 m <sup>3</sup>   | NC                     | /                      |
| 2220            | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ; à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes la quantité de produits entrants étant inférieure ou égale à 2 t./j. | Quantité de produits entrants : 200 kg/j.<br><u>Détail :</u><br>* 1 cantine interne sur le site avec préparation des repas.   | NC                     | /                      |
| 2221            | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnies, la quantité de produits entrants étant inférieure ou égale à 500 kg/j.           | Quantité de produits entrants : 100 kg/j.<br><u>Détail :</u><br>1 cantine interne sur le site avec préparation des repas.   | NC                     | /                      |

A (autorisation), D(déclaration), NC (non classé)

### Article 3 :

L'article 4.3.11 (Dispositions particulières) de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 est complété par les dispositions suivantes :

Les eaux usées du Bâtiment SM4 seront reprises dans une fosse étanche de 5 m<sup>3</sup> qui sera vidangée régulièrement par une société spécialisée.

Ces eaux seront raccordées à la station de traitement interne visée à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 avant avril 2011.

### Article 4 : eaux pluviales du Bâtiment SM4

Les eaux pluviales de voirie issues du Bâtiment SM4 sont reliées dispositif de traitement (séparateur d'hydrocarbures) puis envoyées dans le réseau d'eau pluviales de l'établissement.

Pour ces eaux, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

| Paramètres           | Concentration (mg/l) |
|----------------------|----------------------|
| MeST                 | 35                   |
| DBO <sub>5</sub>     | 10                   |
| DCO                  | 40                   |
| Azote global         | 3                    |
| Hydrocarbures totaux | 5                    |

#### Article 5 :

Les articles 3.2.2., 3.2.3. et 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 sont annulés et remplacés comme suit :

#### Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible      |
|---------------|--------------------------|-----------------------|------------------|
| 1             | Chaudière n°1            | 0,696 kW              | Fioul domestique |
| 2             | Chaudière n°2            | 0,754 kW              | Fioul domestique |
| 3             | Groupe électrogène n°1   | 2 MW                  | Fioul domestique |
| 4             | Groupe électrogène n°2   | 2 MW                  | Fioul domestique |
| 5             | Groupe électrogène n°3   | 2,153 MW              | Fioul domestique |
| 6             | Groupe électrogène n°4   | 2,153 MW              | Fioul domestique |
| 7             | Groupe électrogène n°5   | 3,985 MW              | Fioul domestique |

#### Conditions générales de rejet

|              | Hauteur en m | Diamètre en m | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---------------|--------------------------------|
| Conduit n° 1 | 12           | 0,42          | 5                              |
| Conduit n° 2 | 12           | 0,42          | 5                              |
| Conduit n° 3 | 4,40         | 0,30          | 25                             |
| Conduit n° 4 | 4,40         | 0,30          | 25                             |
| Conduit n° 5 | 10           | 0,40          | 25                             |
| Conduit n° 6 | 10           | 0,40          | 25                             |
| Conduit n°7  |              |               |                                |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> | Conduits n°1 à 2 | Conduits n° 3 à 7 |
|---|------------------|-------------------|
| Concentration en O <sub>2</sub>                   | 3%               | 5%                |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>     | 200              | 1500              |
| SO <sub>2</sub>                                   | 170              | 160               |
| Poussières  | 50               | 100               |

#### Article 6 :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté. Cette mesure sera effectuée dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 janvier 2009 (Titre 6).

## Article 7 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

## Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de VERLINGHEM,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VERLINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

FAIT à LILLE, le 25 AOUT 2010

Le préfet



Pour le  
Le Secrétaire Général Antoine

Yves de Roquencourt

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the center of the page.

Handwritten text, possibly a signature or name, located below the central text.